



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
3 mai 2018

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour en 2017*

Résumé analytique

1. Le présent premier rapport annuel sur la mise en œuvre du système d'aide judiciaire est soumis à la demande du Comité du budget et des finances.
2. En 2017, le programme d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale a fourni les ressources raisonnablement nécessaires à la représentation des accusés et des victimes, comme le demandent le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et les décisions adoptées par les Chambres.
3. Le présent rapport offre un aperçu de l'exécution du budget du programme d'aide judiciaire.

* Précédemment publié sous la cote CBF/30/6.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la demande du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), conformément à l'obligation qui est faite à la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») de rendre compte dans la résolution ICC-ASP/11/Res.1¹.

II. Aide judiciaire pour la Défense

2. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a approuvé un budget de 3 528 190 euros au titre de l'aide judiciaire pour la Défense en 2017. Le tableau ci-dessous compare les hypothèses sur lesquelles ce budget a été établi, et les derniers faits concernant les affaires portées devant la Cour.

Tableau 1 : Comparaison entre les hypothèses retenues pour le budget de l'aide judiciaire destinée à la Défense en 2017 et les derniers faits concernant les affaires²

Affaire/Accusé	Hypothèses		Derniers faits		Budget approuvé en 2017 (en euros)	Dépense* effectuée en 2017 (en euros)	Budget Fonds en cas d'imprévu	
	Durée (en mois)	Phase de l'affaire	Durée (en mois)	Phase de l'affaire ³			ordinaire (en euros)	d'imprévu (en euros)
Lubanga	12	Activité réduite ⁴	12	Réparations ⁵	129 250	231 580	231 580	
Katanga	12	Activité réduite	12	Réparations	129 250	136 067	136 067	
Ntaganda	12	Procès ⁶	12	Procès	622 400	909 479	729 409	180 070
Bemba (article 5)	12	Appel	12	Appel	296 500	247 500	247 500	
Bemba (article 70)	6	Appel	12	Appel ⁷	50 000	214 728	70 554	144 174
Kilolo	6	Appel	12	Appel	82 122	217 783	88 301	129 482
Mangenda	6	Appel	12	Appel	82 122	180 781	87 012	93 769
Babala	6	Appel	12	Appel	82 122	207 844	89 603	118 241
Arido	6	Appel	12	Appel	82 122	178 914	91 008	87 906
Banda	12	Préparation	12	Préparation	0,00	78 000	78 000	
L. Gbagbo	12	Procès	12	Procès	487 500	439 545	439 545	
Blé Goudé	12	Procès	12	Procès	542 400	525 260	525 260	
Al Mahdi	0	Aucun procès	12	Réparations	0,00	206 932	36 240	170 692
Ongwen	12	Procès	12	Procès	542 400	641 255	641 255	
Conseils de permanence et ad hoc ⁸							400 000	276 674
Total					3 528 188	4 692 342	3 768 013	924 333

* Les dépenses de 2017 ont été calculées sur la base de chiffres préliminaires non vérifiés susceptibles de changer.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 14-22 novembre 2012 (ICC-ASP-11/20), volume I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, paragraphe 4.

² Tous les termes utilisés dans le présent document sont conformes au Document d'orientation de la Cour sur le système d'aide judiciaire. Voir le Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3.

³ Le terme de « phase » fait référence aux « diverses phases de la procédure » citées dans le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. Ces phases sont illustrées au diagramme 1, soit au paragraphe 43, et au diagramme 2, soit au paragraphe 58, du Document d'orientation.

⁴ Ce terme désigne la phase où l'activité conduite dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour est considérablement réduite, ce qui diminue les droits accordés au titre de l'aide judiciaire, comme le décrit le chapitre VI.C.2. du Document d'orientation.

⁵ Il s'agit de la phase des réparations présentée au paragraphe 57 du Document d'orientation.

⁶ La phase du procès désigne la période située entre la décision finale sur la confirmation des chefs d'accusation et la fin des plaidoiries (chapitre IV.A.1 du Document d'orientation).

⁷ La phase d'appel désigne la période située entre le jugement et la décision finale sur l'appel. Depuis le 15 novembre 2017, toutes les affaires relatives à l'article 70 se trouvent en phase d'activité réduite, conformément aux paragraphes 115-121 du Document d'orientation.

⁸ Le somme de 400 000 prévue dans le budget au titre des conseils de permanence et ad hoc a permis de nommer 92 conseils, notamment des conseils de permanence chargés de conduire des entretiens en vertu de l'article 55-2 du Statut de Rome, ainsi que des conseillers juridiques chargés d'aider les témoins, comme l'avaient demandé diverses Chambres en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve. La dépense finale a été à cet égard de 276 674 euros et le taux d'exécution, de 69,16 %.

3. Le taux d'exécution final du budget de la Défense, qui inclut les conseils de permanence et ad hoc ci-dessus, a été de 105,3 %⁹ après intégration des coûts additionnels induits par les décisions des Chambres, et des différences existant entre les hypothèses budgétaires et les derniers faits concernant les affaires. Ces différences avaient nécessité d'affecter des ressources supplémentaires à plusieurs affaires. Le taux d'exécution prend également en compte la somme de 926 200 euros reçue au titre d'une demande d'utilisation du Fonds en cas d'imprévu aux fins d'une aide judiciaire pour la Défense.

4. En réponse à la demande formulée par le Comité au sujet des sommes fournies par la Cour à la Défense au titre de l'aide judiciaire dans les affaires *Qadhafi* et *Banda*, le Greffe confirme qu'elles ont été versées à la Défense de M. Banda, afin que l'affaire continue d'être suivie de manière limitée, en raison de la non-exécution du mandat d'arrêt ordonné¹⁰. Aucune somme n'a été versée à la Défense de M. Saif Al-Islam Qadhafi en l'absence de toute demande formulée en ce sens. Des fonds ont été demandés pour 2018 au titre des deux affaires, pour les raisons mentionnées précédemment, en tenant compte de la nomination d'un conseil dans l'affaire *Banda*.

III. Aide judiciaire pour les victimes

5. L'Assemblée a approuvé un budget de 1 002 800 euros au titre de l'aide judiciaire pour les victimes en 2017. Le tableau ci-dessous compare les hypothèses sur lesquelles ce budget a été établi, et les derniers faits concernant les affaires portées devant la Cour.

Tableau 2 : Comparaison entre les hypothèses retenues pour le budget de l'aide judiciaire destinée aux victimes en 2017 et les derniers faits concernant les affaires

Affaire/Accusé	Hypothèses		Derniers faits		Budget approuvé en 2017	Dépense* effectuée en 2017 (en euros)	Budget ordinaire (en euros)	Fonds en cas d'imprévus (en euros)
	Durée (en mois)	Phase de l'affaire	Durée (en mois)	Phase de l'affaire				
Lubanga ¹¹	12	Phase d'activité réduite	12	Réparations	262 300	238 582	238 582	
Katanga	12	Phase d'activité réduite	12	Réparations	262 300	251 840	251 840	
Bemba	12	Procès	12	Appel	300 000	355 414	335 179	20 235
Al Mahdi	0	Aucun procès	12	Réparations	0,00	196 672	22 017	174 655
Ongwen	12	Procès	12	Procès	128 000	254 009	53 321	200 688
Situation					50 000			
Total					1 002 800	1 296 517	900 939	395 578

* Les dépenses de 2017 ont été calculées sur la base de chiffres préliminaires non vérifiés susceptibles de changer.

6. Le taux d'exécution final du budget de l'aide judiciaire pour les victimes a été de 90,7 %¹², après intégration des coûts additionnels induits par les différences existant entre, d'une part, les hypothèses budgétaires et, d'autre part, les derniers faits concernant les affaires ainsi que le versement éventuel de ressources additionnelles aux équipes juridiques représentant les victimes. Ce taux d'exécution prend également en compte la somme de 425 260 euros reçue au titre d'une demande d'utilisation du Fonds en cas d'imprévu aux fins d'une aide judiciaire pour les victimes.

⁹ Il s'agit du taux d'exécution du budget approuvé et du total des dépenses – exprimées en montants réels d'après le poste « Décaissements » du système SAP au 15 février 2018 – relatives à l'aide judiciaire pour la Défense.

¹⁰ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session (ICC-ASP/16/15) (en anglais), p. 33, paragraphe 188.

¹¹ L'affaire compte deux équipes de représentants légaux de victimes.

¹² Il s'agit du taux d'exécution du budget approuvé et du total des dépenses – exprimées en montants réels d'après le poste « Décaissements » du système SAP au 15 février 2018 – relatives à l'aide judiciaire destinée aux victimes.

IV. Conclusion

7. Le taux d'exécution général du budget de l'aide judiciaire a été de 101,8 % pour le budget ordinaire et les sommes reçues au titre de l'utilisation du Fonds en cas d'imprévu¹³.

8. La dépense totale de l'aide judiciaire pour la Défense et les victimes a été répartie entre le budget ordinaire, à hauteur de 4 668 952 euros, et le Fonds en cas d'imprévu, à hauteur de 1 319 911 euros.

9. Suite à la demande que l'Assemblée¹⁴ lui a adressée, le Greffier élabore actuellement un nouveau document d'orientation sur le système d'aide judiciaire avec l'aide d'un consultant, et s'apprête à engager les consultations requises avec les États Parties, les associations d'avocats et les organisations non gouvernementales.

¹³ Les dépenses ont été calculées sur la base de chiffres préliminaires non vérifiés susceptibles de changer.

¹⁴ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC/ASP/15/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphe 8.